

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 5 mars 2019

## COMMUNIQUÉ

### PROJETS DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----

#### **Extension du protocole *Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)* aux professions de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Le gouvernement a arrêté sept projets de délibérations du Congrès qui étendent le PPCR aux professions de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie. Le coût financier induit par l'application de ce dispositif d'État, qui comprend des avancées importantes pour les fonctionnaires en termes de rémunérations et de déroulement des carrières, sera supporté par l'État, dans le cadre de la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des personnels de l'enseignement.**

Cette mesure concerne les professions de l'enseignement du second degré :

- les professeurs agrégés ;
- les professeurs certifiés ;
- les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive (EPS) ;
- les conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (PERDIR) ;
- les professeurs de lycée professionnel (PLP) ;
- les psychologues de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Voici les principales mesures du protocole *Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)* adaptées à la Nouvelle-Calédonie :

- **une revalorisation des grilles indiciaires** (salaires) ;
- **de nouvelles modalités d'évaluation des fonctionnaires** qui se traduisent par un accompagnement tout au long de leur parcours professionnel avec des rendez-vous de carrière permettant de mettre en place une procédure d'avancement d'échelon accélérée ;
- **une durée unique d'avancement d'échelon** (disparition des avancements d'échelon à la durée minimale et maximale). Jusqu'à maintenant, les grilles de rémunération prévoyaient que l'avancement à l'échelon supérieur se faisait sur une durée variable en fonction de l'appréciation portée sur la manière de servir de l'agent. Les textes fixent ainsi pour chaque échelon une durée minimale à passer dans l'échelon, ainsi qu'une durée maximale. Cet avancement est désormais accordé de plein droit, en fonction de la seule ancienneté.
- **une restructuration des cadres d'emplois** : un troisième grade dénommé classe exceptionnel est créé dans le corps des professeurs agrégés, certifiés, PLP, EPS et des CPE.